

**DÉCISION N°166/2019 DU 21 FÉVRIER 2019**

**TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA GARE MARITIME  
À SAINT-PIERRE ET MIQUELON - LOT 01A : AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS  
AVENANT N° 2**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 42-2 et le décret n°2016-360 du 25 mai 2016, notamment son article 27 relatifs aux marchés publics ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'arrêté n°43/2019 du 18 janvier 2019 portant report des crédits d'investissement 2018 sur l'exercice 2019 – Budget Territorial – Dépenses ;
- VU** le marché n°54-16 en date du 19 janvier 2017 concernant les travaux de réhabilitation et extension de la Gare Maritime à Saint-Pierre et Miquelon – Lot 01A : Aménagements extérieurs ;
- VU** l'avenant n°1 en date du 18 juillet 2018 ;
- VU** le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 20 février 2019 ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** L'avenant n°2 au marché de travaux 54-16 passé avec l'entreprise Guibert Frères pour la réhabilitation et l'extension de la Gare Maritime à Saint-Pierre et Miquelon – Lot 01A : Aménagements extérieurs est autorisé pour un montant de vingt-deux mille deux cent un euros et quatre-vingt-quinze centimes (22 201,95 €).

Le montant du marché est porté à cent soixante-douze mille cinq cent quatre-vingt-douze euros et soixante-dix-neuf centimes (172 592,79 €).

**Article 2 :** La dépense sera imputée au budget territorial, chapitre programme 102.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 25/02/2019**

**Publié le 25/02/2019**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour Le Président  
Le 4<sup>ème</sup> Vice-Président**

**Jean-Yves DESDOUETS**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*